



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Courrier

Question écrite n° 48225

### Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les inquiétudes suscitées par la réduction de la participation de l'Etat au coût du transport postal de la presse et plus particulièrement de la presse agricole. Les accords dits « Laurent » de 1980 prévoyaient la répartition du coût du transport postal comme suit : un tiers pour La Poste, un tiers pour l'Etat et un tiers pour la presse. L'Etat a limité sa participation à 1,9 milliard de francs et souhaite la cibler sur certaines formes de presse d'information générale et politique quotidienne et hebdomadaire. D'autre part, La Poste semble vouloir augmenter sur une durée de cinq ans le revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse. Ces orientations auront donc pour conséquence une augmentation substantielle des tarifs, la presse agricole étant distribuée exclusivement par La Poste. La presse agricole subissant des contraintes identiques à celle de la presse hebdomadaire et quotidienne et contenant souvent des informations politiques nécessaires au monde agricole et rural, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les services de La Poste puissent affiner leur calculs pour permettre aux éditeurs de se préparer aux nouvelles contraintes et d'intégrer la presse agricole dans la catégorie des publications assimilées aux quotidiens d'information générale et politique.

### Texte de la réponse

La grille tarifaire postale actuellement en vigueur pour le transport et la distribution de la presse est marquée par de nombreux déséquilibres ; elle génère des péréquations non voulues entre les différentes formes de presse. Par exemple, et dans les faits, la presse locale subventionne la presse nationale ; les journaux d'un poids supérieur à 200 grammes subventionnent les publications plus légères ; les publications à faible poids ne paient qu'un pourcentage dérisoire du coût réel du transport, etc. Par ailleurs, la contribution financière des éditeurs de journaux à leur transport et à leur distribution est faible. Celle-ci est estimée à 1,85 milliard de francs en 1996, alors que l'Etat contribue à hauteur de 1,9 milliard de francs et La Poste, c'est à dire les autres clients de cet établissement, à plus de 3 milliards de francs. La contribution de l'Etat demeurera fixée à 1,9 milliard en 1997, ce qui correspond à l'engagement souscrit dans le cadre du contrat de plan pluriannuel avec La Poste. Globalement donc, les éditeurs ne contribuent que pour 28 % environ du coût de transport et de distribution de la presse, alors même que les « accords Laurent » de 1980 avaient fixé un objectif de couverture de 33 % en 1990. C'est pourquoi l'Etat, la presse et La Poste ont souhaité déterminer un nouveau cadre de relations entre la presse et La Poste destiné à succéder aux accords Laurent de 1980. Ce nouveau cadre a fait l'objet de discussions pendant plus d'une année entre la presse, La Poste et l'Etat. Une table ronde presse-Poste-Etat composée de représentants de la presse, de La Poste et de l'Etat ainsi que de parlementaires s'est en effet réunie pendant huit mois sous la présidence de M. Yves Galmot, président de section au Conseil d'Etat. L'accord signé le 4 juillet 1996 et ses modalités d'application arrêtées le 10 janvier 1997 permettront une profonde rénovation des relations entre la presse et La Poste au cours des cinq prochaines années. Ils prévoient notamment la mise en place d'une grille tarifaire intégrant les principes de neutralité économique qui devrait contribuer à la modernisation de l'économie du transport et de la distribution de la presse, dans l'intérêt des éditeurs et de La Poste. S'agissant de la revalorisation globale des tarifs, la table ronde a estimé qu'une

reevaluation, sur la base d'une augmentation annuelle moyenne pendant cinq ans de 8,45 % en francs constants du revenu du service obligatoire du transport et de la distribution de la presse en 1996, demeurerait acceptable et permettrait de contribuer a la maitrise des deficits des services publics. L'Etat a par ailleurs confirme son souhait de differencier le taux d'aide au transport et a la distribution de presse, de maniere que la presse, concourant prioritairement au pluralisme d'expression et a laquelle la necessite d'assurer rapidement l'information impose des contraintes particulieres d'exploitation, puisse beneficier d'un soutien particulier, sans contester pour autant le role ni l'interet des autres formes de presse. Bien entendu, aucune des formes de presse qui beneficent actuellement du regime specifique prevu par les articles D. 18 et suivants du code des PTT ne sera exclue du systeme. C'est une mesure en soi extremement favorable a la presse, qui reconnait le principe de l'aide au lecteur auquel la profession est tres attachee. Le Gouvernement a retenu le principe d'une modulation de 28 % a terme de cinq ans des tarifs postaux en faveur des journaux quotidiens et assimiles, ainsi que des hebdomadaires, d'information generale et politique, definis a partir des criteres de l'article 1er du decret du 6 aout 1993 instituant une aide exceptionnelle a la presse. Cette modulation tarifaire sera mise en place de maniere progressive de 1997 a 2001, soit une progression de la modulation de 5,6 % par an. Concernant l'acces aux differents categories du regime economique du transport et de la distribution de la presse, il incombera a une commission de magistrats de distinguer dans les plus brefs delais, parmi les titres qui en feront la demande, ceux qui repondent a cette definition. Afin de ne pas destabiliser les publications les plus fortement touchees par l'application de la nouvelle grille tarifaire, un dispositif d'ecretement adapte a recueilli le 10 janvier dernier l'accord de la profession pour les cinq prochaines annees. Le plafonnement des hausses qui en resultera et la mise en oeuvre d'une revalorisation tarifaire s'appliquant pour partie en fonction du poids des publications permettront de limiter l'impact economique de ces accords sur les publications les plus touchees. La presse agricole, comme les titres de faible poids edites par d'autres formes de presse, beneficiera particulierement de ce dispositif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48225

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** télécommunications et espace

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 646

**Réponse publiée le :** 24 février 1997, page 981